



ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE EN MAYENNE – APESS 53 STATUTS

PREAMBULE

Cadre de l'ESS déterminant le fonctionnement de l'APESS 53

La loi du 31 juillet 2014 définit l'économie sociale et solidaire comme un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine, auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- un but autre que le seul partage des bénéfices
- une gouvernance démocratique
- une lucrativité limitée

Le respect des trois conditions liées à la finalité, à la gouvernance et à la lucrativité permet de réunir des entreprises aux statuts juridiques hétérogènes dont la finalité, le mode d'organisation ou le fonctionnement se différencient du modèle classique.

L'article 1 de la loi du 31 juillet 2014 précise que font partie de l'économie sociale et solidaire "les personnes morales de droit privé constituées sous forme de coopératives, de mutuelles, de fondations, ou d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901". C'est-à-dire les entreprises de l'économie sociale.

- Les coopératives : coopératives d'entrepreneurs (agricoles, artisans, transports, commerçants, etc.), d'usagers (banques, consommateurs, etc.), de salariés (Scop, Scic).
- Les associations : régies par la loi de 1901, elles peuvent employer des salariés mais sont à but non lucratif.
- Les fondations : une fondation est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif.
- Les mutuelles : elles se créent sur la base d'une solidarité professionnelle ou territoriale.
- Les Sociétés commerciales de l'ESS
- Les entreprises adaptées et ESAT
- Les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE)



L'APESS 53 est un collectif d'acteurs de l'économie sociale et solidaire et de citoyens, avec une démarche d'humanisme laïque, de démocratie (une personne égale une voix), de non-discrimination, d'éthique, de transparence (de gestion, de prise de décision), d'indépendance, de libre-adhésion, de coopération...

Elle vise à valoriser et à développer l'ESS sur le département de la Mayenne.

NB : L'APESS53 a été créée le 23 juin 2000.

1. Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901 dénommée : Association pour la Promotion et de l'Économie Sociale et Solidaire en Mayenne (APESS 53).

2. Objet

L'association a pour but de :

- Promouvoir les principes fondamentaux énoncés dans la charte de l'Économie Sociale
- Représenter, faire connaître le secteur de l'Économie Sociale et Solidaire auprès des décideurs et des médias
- Contribuer à la sensibilisation de tout public sur les enjeux de l'ESS
- Contribuer à l'émergence et à la création de projets ESS
- Accompagner les projets de l'ESS et d'Innovation sociale en Mayenne
- Apporter des aides techniques, de la formation utiles aux acteurs de l'ESS en Mayenne (personnes physiques, entreprises de l'ESS, collectivités locales...)
- Établir les liens nécessaires avec les réseaux locaux de l'ESS et toutes les instances locales et régionales pour soutenir et développer l'ESS.

3. Siège social

Le siège social est fixé en Mayenne. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

4. Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

5. Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être signataire de la Charte (annexe1), être agréé par le conseil d'administration et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. La demande d'adhésion doit être adressée par écrit au Président.



L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe, garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

6. Composition de l'association

L'association se compose de structures de l'Économie Sociale et Solidaire (associations, coopératives, mutuelles, fondations, les SCESS (sociétés commerciales de l'ESS), de personnes physiques, collectivités locales, chambres consulaires. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association. Les adhésions sont possibles tout au long de l'année.

Collèges de l'association

Pour respecter le projet de collectif d'acteurs de l'ESS, l'association pourra, en cas de nécessité, définir des collèges :

Collège 1 : Structures de l'ESS : Associations, Coopératives, Mutuelles, Fondations, SCESS

Collège 2 : Citoyens individuels, Citoyens porteurs de projets (sans structure juridique créée)

Collège 3 : Salarié(e)s APESS 53

Collège 4 : Établissements scolaires, acteurs de l'accompagnement et du financement, collectivités, institutionnels

7. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par : la démission ou le non- renouvellement de la cotisation ; le décès, la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé (ou son représentant) ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

8. Assemblée Générale Ordinaire

Les Assemblées générales ordinaires de l'Association sont composées des membres actifs. Chaque membre dispose d'une voix.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et est convoquée par le Président ou sur la demande de plus de la moitié des membres de l'Association. La convocation à l'Assemblée Générale est signée par le Président du CA et adressée quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. L'assemblée est présidée par le Président de l'Association.

L'Assemblée générale ordinaire annuelle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes les autorisations au Président et au conseil d'Administration pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'Association. Elle approuve les comptes et vote le budget ; au cours de l'Assemblée générale annuelle le rapport d'activité est présenté. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être soumises à délibération.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents avec application des pourcentages déterminés par collèges, définis ci-dessous :



- Collège 1 = 80%
- Collège 2 = 10 %
- Collège 3 = 10%
- Collèges 4 = voix consultative

En cas de nécessité, l'AG pourra se tenir en mode visioconférence. Dans ce cas des modalités spécifiques seront mises en place pour s'assurer de la validité des décisions.

9. Le Conseil d'administration

Le CA est composé de 5 à 15 membres.

Les personnes physiques ne devront pas occuper plus de la moitié des sièges au CA.

Pour être administrateur il faut être adhérent depuis au moins 6 mois (parrainage).

La (ou le) salarié(e) coordinateur de l'APESS 53 participe au CA sauf si le CA s'y oppose avec voix délibérative.

Le CA veille à la représentation des secteurs de l'ESS et à la parité.

Le CA peut inviter des personnes ressources.

Le CA peut coopter des candidats administrateurs à la majorité. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les membres du CA coopté-e-s ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs/euses.

Chaque administrateur ne peut disposer que d'une voix en plus de la sienne (pouvoir).

Les membres du CA bien que mandatés par leur structure d'appartenance ont pour mission de défendre le projet associatif de l'APESS 53 et de représenter l'APESS 53 à l'extérieur.

La durée des mandats des membres du Conseil est fixée à trois années. Le CA se renouvelle par tiers tous les ans.

Les membres du CA sortant-e-s sont rééligibles.

Le mandat prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre, la révocation prononcée par l'assemblée générale

Les fonctions de membres du CA sont bénévoles.

Le CA peut s'appuyer sur des commissions ou des groupes de travail dont il jugera l'opportunité de la mise en place. Les modalités d'organisation seront précisées dans l'éventuel règlement intérieur.

En cas de faute grave ou d'absences répétées non motivées (trois réunions consécutives), le conseil d'administration peut suspendre ou démettre un membre du Conseil d'administration. Le règlement intérieur pourra en fixer les conditions.

10. Le bureau

Le bureau de l'APESS 53 est constitué au minimum d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Les membres du CA élisent le bureau, à bulletin secret si c'est la demande d'au moins un membre présent ou représenté.

Les réunions de bureau ont pour but de préparer le conseil d'administration et d'assurer la mise en œuvre et le suivi des actions.



Le ou la président-e représente seul(e) l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) des pouvoirs à cet effet.

Le Conseil d'administration aura la possibilité de proposer à l'élection du poste de président, une co-présidence portée par deux personnes s'engageant à représenter l'association de manière coordonnée.

Le ou la trésorier-e établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association, établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Le ou la secrétaire en accord avec le/la président-e, convoque les membres du Bureau aux réunions de Bureau, les membres du CA aux réunions de CA et les membres de l'association aux AG en établissant l'ordre du jour de chaque réunion. Il a en charge le suivi des comptes-rendus des séances du bureau et les procès-verbaux des CA et AG.

En cas de nécessité, les réunions de CA ou Bureau pourront se tenir en mode visioconférence. Dans ce cas des modalités spécifiques seront mises en place pour s'assurer de la validité des décisions.

11. Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations des membres dont le montant est fixé par l'Assemblée générale
- Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics
- Des revenus des activités
- Des dons des partenaires reconnaissant ses actions

12. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est réunie pour délibérer sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'Association. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

13. Dissolution

En cas de dissolution un ou plusieurs liquidateurs sont nommés à l'Assemblée Générale. L'actif est, s'il y a lieu, dévolu à une œuvre coopérative, mutualiste ou associative digne d'intérêt au regard des objectifs de la Charte de l'Économie Sociale.

14. Règlement intérieur

Le CA peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les statuts sur les modalités de fonctionnement de l'association.